

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE
DU 10 DECEMBRE 1981

ACCORD DU 8 JANVIER 2019 RELATIF AUX REMUNERATIONS

REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES
REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

CG

EG H.P.
BM +1

**ACCORD DU 8 JANVIER 2019
AVENANT REMUNERATIONS**

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre (U.I.M.M. de la Nièvre) d'une part,
- les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES

DISPOSITIONS GENERALES :

- Date d'application :

Les R.E.A.G. figurant dans le tableau ci-après sont applicables **à compter du 1^{er} Janvier 2019.**

- Définition et modalités d'application :

Les rémunérations effectives annuelles garanties sont applicables à l'ensemble des salariés visés à l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Elles constituent **le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés**, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans (article 18 des dispositions générales de la présente convention collective). En aucun cas ces valeurs annuelles ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les valeurs des tableaux figurant en annexe sont établies pour un horaire de travail effectif correspondant à la durée légale applicable à l'entreprise. **Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié** et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Ces valeurs annuelles seront applicables **prorata temporis** en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié, pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

EG CG H.8
BM
71

- Assiette et date de comparaison :

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec les présents barèmes, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts des salaires.

A L'EXCEPTION :

- *des primes d'ancienneté,*
- *des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,*
- *de l'indemnité de panier de nuit prévue par la présente convention collective,*
- *des sommes perçues dans le cadre des dispositions légales d'intéressement et de participation, et*
- *des sommes versées à titre de régularisation au titre des R.E.A.G. de l'année précédente.*

Cette comparaison est effectuée pour l'année considérée.

CG

Bm H.B
EG +

**ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35
HEURES (BASE 151,67H)**

Ces valeurs annuelles de R.E.A.G. base 151,67 heures sont établies pour la durée annuelle correspondant à un **horaire de travail hebdomadaire de 35 heures**.

Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié. Elles supporteront, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

**BAREME REAG BASE 151,67 H
(Horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures)**

A compter du 1^{er} janvier 2019

Niv.	Echelon	Coeff.	OUVRIERS ADM. TECH & AG. MAITRISE AG. MAITRISE D'ATELIER
I	1	140	18271 €
	2	145	18310 €
	3	155	18394 €
II	1	170	18504 €
	2	180	18573 €
	3	190	18757 €
III	1	215	19129 €
	2	225	19538 €
	3	240	20399 €
IV	1	255	21279 €
	2	270	22329 €
	3	285	23561 €
V	1	305	25077€
	2	335	27136 €
	3	365	29315 €
		395	31414 €

CG
B.M.
E.G.
H.P.
+1

ARTICLE II : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

DISPOSITIONS GENERALES :

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques servent de **base au calcul de la prime d'ancienneté**.

Elles sont déterminées à partir d'une **valeur de point**.

A compter de la paie de janvier 2019, la valeur du point **durée légale 35H** (base 151,67H) est de **4,66 euros**.

En conséquence, des barèmes distincts de R.M.H. sont établis en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise. Le barème de R.M.H. est établi en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise et comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Il incombe donc à chaque entreprise d'adapter le barème qui lui est applicable en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.

Par application de l'accord national du 30 janvier 1980, les R.M.H. sont majorées de :

- 5% pour les ouvriers, et
- 7% pour les agents de maîtrise **d'atelier**.

ARTICLE III : PRIME DE PANIER DE NUIT

Les parties décident de passer la valeur de la **prime de panier de nuit** (prévue à l'article 18 – II de la présente convention) à **7,31 euros à compter du 1^{er} janvier 2019**.

CG

BM

EG

H.P.

FI

ARTICLE IV : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et sera déposé dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du code du travail.

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties se sont entendues de ne pas prévoir de mentions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 janvier 2019

Pour l'UIMM Nièvre

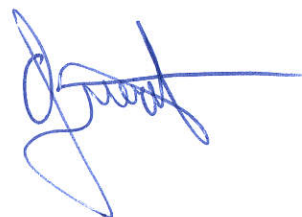


Pour le syndicat C.F.E-C.G.C.

.....
H.B

Pour le syndicat C.G.T.- F.O.

.....
ERIC GUERET



Pour le syndicat C.F.D.T.

.....
B. MONT

Pour le syndicat C.G.T.

.....
Cédric GAILLIARD

